



SERVICES TECHNIQUES
A2026-222/EB/AA/FP/KT

PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER : ENTRE LE N° 7 ET LE N° 9 RUE DU DRAIN 95480 PIERRELAYE

Le Maire de la Ville de Pierrelaye,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-24 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 à L. 2125-6,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 113-3 à L. 113-7,

Vu la délibération du Conseil municipal n°460 du 29 mars 2011, relative aux tarifs communaux applicables au 1^{er} avril 2011 et portant redevance pour occupation du domaine public,

Vu l'avis des Services Techniques, sur proposition de Monsieur le Responsable du service Voirie,

Vu la demande en date du 09 juin 2026 formulée par **M. RENAUD**, relative à l'occupation du domaine public et routier entre le n°7 et le n°9 rue du Drain 95480 PIERRELAYE le samedi 27 juin 2026 de 18h00 à 22h00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation du domaine public routier afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique,

Considérant qu'en réponse à la demande susvisée, il convient d'autoriser l'occupation entre le n°7 et le n°9 rue du Drain 95480 PIERRELAYE le samedi 27 juin 2026 de 18h00 à 22h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'occupation entre le n°7 et le n°9 rue du Drain 95480 PIERRELAYE le samedi 27 juin 2026 de 18h00 à 22h00 EST **ACCORDÉE** au profit des habitants rue du Drain à l'occasion de la fête des voisins sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS

L'occupation entre le n°7 et le n°9 rue du Drain 95480 PIERRELAYE le samedi 27 juin 2026 de 18h00 à 22h00.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 4 : Le cheminement piéton sera maintenu.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS

Conformément aux termes des articles L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Cette autorisation est personnelle et limitative et ne peut en aucun cas être cédée, prêtée ou sous-louée. L'arrêté de permis d'occupation du domaine public sera affiché sur les lieux et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, de manière visible.

Le bénéficiaire du présent permis de stationnement s'engage à maintenir en bon état d'entretien la partie de la voie occupée et à réparer les dommages qui seraient causés à la voie, par négligence et défaut des dispositifs mis en place.

Il est rappelé que toute installation sur le domaine public doit être disposée de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons, de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Si le permissionnaire ne respecte pas les conditions qui sont ainsi imparties, il s'expose à des sanctions et notamment au retrait du permis de stationnement.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le bénéficiaire du présent permis s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les dégâts pouvant survenir pendant toute la durée de la manifestation sur ses propres biens, et les risques liés à son personnel. La commune se dégage de toute responsabilité à ce sujet.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les occupations illicites du domaine public routier, qu'il s'agisse d'absence d'autorisation ou de dépassement des limites fixées par celle-ci, constituent des contraventions de police prévues et réprimées par les articles L. 111-1, L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière.

Ainsi, en cas de constatation d'une occupation irrégulière du domaine public au regard du code de la voirie routière, il sera adressé au contrevenant une mise en demeure indiquant le délai de mise en conformité ou de suppression des installations non autorisées.

A l'issue du délai fixé, un défaut de mise en conformité pourra entraîner le retrait de l'autorisation si le contrevenant est titulaire d'un permis de stationnement. La sanction pourra être étendue à une obligation de remise en état des lieux.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Directeur des Services techniques,
Et le Responsable de la Police municipale
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
L'original sera transmis à **M. RENAUD**.



Fait à PIERRELAYE, le 09 juin 2026

Le Maire,

Eric BOSC